

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE**

**Convention européenne d'assistance sociale et médicale ([STE n° 14](#)) et son Protocole ([STE n° 14A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.

Le Protocole additionnel<sup>1</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical ([STE n° 20](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1955.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1956.

L'Accord permet aux ressortissants des Parties, victimes de guerre, de recevoir de traitements spéciaux dont ils auraient besoin et qu'ils ne pourraient recevoir dans leurs propres pays.

L'Accord prévoit non seulement les échanges des mutilés à des fins des traitements médicaux, mais également les échanges d'informations techniques, la libre livraison d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, etc., et les échanges du personnel médical en vue de parfaire leur formation.

\* \* \*

**Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie ([STE n° 40](#))**, ouvert à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 27 décembre 1963.

L'objectif de cet Accord est de mettre à la disposition de tout mutilé de guerre, relevant des organismes compétents des Parties, sur la base d'un carnet international de bons, les moyens propres à lui faire assurer gratuitement la réparation de ses appareils prothétiques ou orthopédiques.

Le règlement annexé à l'Accord détermine les conditions d'utilisation du carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12a), ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

**Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire** ([STE n° 129](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 mai 1988.

Entrée en vigueur : Cet Arrangement entrera en vigueur après 2 ratifications.

En 1980, une Conférence gouvernementale convoquée par le BIT a adopté l'Accord européen concernant l'octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire. L'Arrangement a pour objet de faciliter l'application de l'Accord.